

Morlanwelz-MariemontSéance du 13 septembre 1963.

ORDRE DU JOUR :

**Permis de lotir délivré à la Société Immobilière BERVANHO,
de Sainte-Croix-lez-Bruges.**

Sont présents : MM. JORET Lucien, Bourgmestre-Président, FRANCO Jules et WILLAME Joseph, Echevins, et HENNE Georges, Saturne, Secrétaire communal.

Le Collège Echevinal :

Vu la demande introduite par la Société Immobilière BERVANHO, de Sainte-Croix-lez-Bruges et relative à un lotissement à créer à Morlanwelz, rues des Ateliers, de Bascoup et d'Anderlues (route de l'Etat n° 6);

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 31 mai 1963;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

" Emet l'avis suivant :

- " Attendu que ce lotissement a fait l'objet de mon avis défavorable du 16.1.1963 pour le programme prévu au plan 3,
- " Attendu que ce plan a été modifié,
- " Attendu que ces plans tiennent compte des desiderata de l'Administration des Routes suivant dépêche de cette Administration du 18.7.1963,
- " Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation du lotissement à l'exclusion de l'implantation des annexes,
- " FAVORABLE
- " aux conditions présentées par le lotisseur modifiées comme suit :
- " 1) les annexes s'implanteront à 2,50 m. des limites latérales de propriété,
- " 2) une zone boisée de 15 m. sera maintenue en fond de propriété,
- " 3) les arbres de plus d'un mètre de circonférence ne pourront être abattus sauf s'ils sont situés à l'emplacement de l'habitation".

ARRETE :

Article 1er. - Le permis de lotir est délivré à la Société Immobilière BERVANHO, précitée, qui devra respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Article 2. Expédition d
fonctionnaire délégué
du Territoire

transmise au demandeur et au
Urbanisme et de l'Aménagement

./...

En séance, jour que dessus.

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

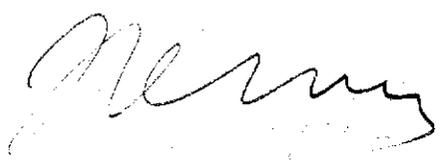
(s) S. HENNE.

Le Président,

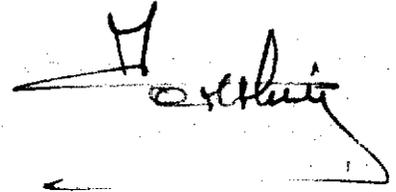
(s) L. JORET.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,



PROVINCE DU HAINAUT

COMMUNE DE MORLANWELZ

Lotissement à front des rues des Ateliers et de Bascoup, propriété de la Sté Immobilière BERVANHO - Drève Episcopale, 6, Sainte-Croix (Bruges).

Conditions générales proposées pour les constructions.

1. HAUTEUR des bâtiments sous corniche: 5,80 m max., mesure prise à partir de l'arête du trottoir (à l'alignement).
2. RECU - front des bâtisses en recul pouvant varier de 6 à 8 m suivant indications du plan ci-annexé.
3. RECU LATÉRAL: 2,50 m minimum.
4. CONSTRUCTION: maisons isolées, sauf possibilité de constructions jumelées. Condition que les demandes d'autorisation soient introduites simultanément.
5. TOITURES: à deux ou quatre versants. Pente min. 15°, max. 45°.
Tonalité: rouge, brun, gris foncé, noir et vert.
Matériaux: tuiles naturelles ou vernies ardoises naturelles ou artificielles. Pour les ardoises artificielles, elles auront le même format et la teinte s'approchant le plus de l'ardoise naturelle. Pour les toitures dont la pente est inférieure à 25°, le matériaux peut être un revêtement bitumeux coloré dans la masse ou avec projection de déchets d'ardoises.
6. TONALITÉ DES FACADES: blanc, rouge, gris clair, sable.
7. MATÉRIAUX DES FACADES: briques, enduits, matériaux pierreux naturels. Pour les façades latérales et posérieures, un soubassement cimenté de 0,40 m de hauteur est autorisé.
8. NO: 1 maximum au dessus du rez-de-chaussée.
9. HAUTEUR MAXIMUM DES BATIMENTS: 12 m, il n'est pas admis d'annexes attenantes au bâtiment principal. Toutefois, une annexe à usage de garage de 25 m carrés max. de surface utile peut être érigée à 6m du bâtiment principal avec les mêmes matériaux et la même pente de toiture que le bâtiment principal.
10. CLÔTURE A RUE: muret d'une hauteur comprise entre 50 et 80 cm. Pilastres de 1,50 m maximum. Soubassement en matériaux pierreux naturels de 50 cm minimum. Couvre-murs en matériaux pierreux naturels ou tuiles spéciales. La clôture peut être doublée d'une haie de 1 m de hauteur maximum.
11. CLOTURE LATÉRALES: hauteur max. 1,50 m. Matériaux: une dalle en béton surmontée d'un treillis métallique ou treillis seul, piquets en fer ou en béton, mur en briques ou haies mitoyennes de 1 m. de hauteur maximum jusqu'au prolongement de la façade posérieure, ensuite 1,50 m de hauteur maximum.

Dressé par le Géomètre-Expert-Immobilier soussigné
Assermenté par le Tribunal de Charleroi
A Carnières, le 22 mai 1963

Ivan GODFROID
Rue Saint-Eloi, 59
CARNIÈRES.
=====